

Droit de la protection des données à partir du 1er septembre 2023

En vue de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection des données au 1er septembre 2023, nous recevons de plus en plus de demandes d'entreprises affiliées, de partenaires et de fournisseurs concernant nos directives en matière de protection des données.

L'une des questions les plus fréquentes est celle de savoir si un contrat pour le traitement de données en tant que sous-traitant doit être conclu entre PROMEA et les entreprises affiliées. Nous prenons volontiers position sur cette question.

Le traitement des données par les organes fédéraux (par exemple les caisses de compensation AVS, les caisses de compensation pour allocations familiales et les caisses de pension enregistrées selon l'art. 48 LPP) requiert une base légale et est aujourd'hui déjà largement réglementé par des lois spéciales. Lorsque des organes fédéraux traitent des données personnelles dans l'accomplissement de leur mandat légal, ils sont considérés comme responsables du point de vue de la protection des données.

C'est pourquoi notre caisse de compensation AVS n'est pas tenue de conclure un contrat de traitement des données en tant que sous-traitant avec les entreprises affiliées.

Nous sommes actuellement en train de réviser nos directives de protection des données en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données. C'est pourquoi nous ne pouvons pas encore les mettre à votre disposition.

**Nos informations sur la protection des données seront publiées dans la déclaration de protection des données sur notre site web www.promea.ch à partir de septembre. Dans l'inter-
valle, nous vous remercions de votre patience.**